## DECISION DCC 09-042 DU 18 MARS 2009

## La Cour Constitutionnelle,

Saisie de deux requêtes du 15 janvier 2009 enregistrées à son Secrétariat le 20 janvier 2009 sous les numéros 0108/019/REC et 0109/020/REC, par lesquelles Maître Hippolyte YEDE, Avocat à la Cour, introduit auprès de la Haute Juridiction deux demandes en rectification d'erreur matérielle contenue dans les Décisions DCC 08-174 et DCC 08-175 du 04 décembre 2008 rendues par la Cour;

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- **VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Madame Marcelline - C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que Maître Hippolyte YEDE expose que l'indication de son nom en qualité de requérant dans ces deux décisions constitue une erreur matérielle parce qu'il n'a jamais soulevé une exception d'inconstitutionnalité dans les procédures relatives aux différends ayant opposé la société Yasmine Shipping Sarl à la Société Karim Export SA; qu'il développe que s'il est vrai que la société Yasmine Shipping SARL, en cette affaire, a eu trois (3) Avocats, chacun est resté indépendant dans le choix des moyens à développer et de la stratégie de défense; qu'il soutient que c'est Maître YANSUNU Magloire qui a déposé au dossier judicaire les requêtes en date des 24 octobre et 07 novembre 2008 de la

société Yasmine Shipping SARL enregistrées au Secrétariat de la Cour sous les numéros 1893/142/REC et 1974/150/bis/REC et a demandé au juge judiciaire de surseoir à statuer puisque la Cour est déjà saisie ; qu'il conclut que les Décisions DCC 08-174 et DCC 08-175 du 04 décembre 2008 comportent une erreur matérielle et prie la Cour de bien vouloir les rectifier en jugeant que « c'est par erreur matérielle que le nom de Maître Hippolyte YEDE, Avocat à la Cour, a été mentionné » dans lesdites décisions ;

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 24 du Règlement Intérieur de la Haute Juridiction : « Toute partie intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision.

Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée »;

Considérant que les Décisions DCC 08-174 et DCC 08-175 du 04 décembre 2008 ont été notifiées par lettres n° 2169/CC/SGA et n°2176/CC/SGA du 16 décembre 2008 au requérant qui les a reçues le 17 décembre 2008 ; que les présentes requêtes datées du 15 janvier 2009 ont été déposées et enregistrées à la Cour le 20 janvier 2009 à 17 heures 15 minutes, soit plus d'un (01) mois après notification ; qu'il y a lieu de dire et juger que les dites requêtes sont tardives et, par conséquent, irrecevables ;

## DECIDE:

<u>Article 1er</u>.- Les requêtes de Maître Hippolyte YEDE sont irrecevables.

<u>Article 2.-</u> La présente décision sera notifiée à Maître Hippolyte YEDE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit mars deux mille neuf,

Monsieur Robert S.M DOSSOU Président

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-